

Décision

relative à la demande de retrait de la décision du 21 décembre 2017
statuant sur le compte de campagne de M. Emmanuel MACRON,
candidat à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- la lettre du 13 juin 2018 par laquelle M^e Rémi-Pierre DRAI, avocat agissant au nom du parti politique « les Républicains », demande le retrait pour fraude de la décision du 21 décembre 2017 statuant sur le compte de campagne de M. MACRON, ainsi que les documents produits en annexe à cette lettre ;

- la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment les dispositions de l'article 3-II, 6^e alinéa et 3-III, 3^e alinéa introduites par la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006 ;

- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 100-1 et L. 241-2, ainsi que la jurisprudence du Conseil d'État relative aux actes administratifs unilatéraux obtenus par fraude ;

La commission s'est fondée sur ce qui suit :

Selon les dispositions d'ordre général du code des relations entre le public et l'administration, un acte administratif unilatéral obtenu par fraude peut être à tout moment abrogé ou retiré et, selon la décision du Conseil d'État n° 324-697 du 8 février 2012, « dès lors que les délais encadrant le retrait d'un acte individuel créateur de droits sont écoulés, il appartient à l'administration d'établir la preuve de la fraude, tant s'agissant de l'existence des faits matériels l'ayant déterminée à délivrer l'acte que de l'intention du demandeur de la tromper, pour procéder à ce retrait ».

Toutefois, ces dispositions du code précité s'appliquent « en l'absence de dispositions spéciales applicables » ; or, selon la loi organique lui ayant attribué compétence pour approuver, rejeter ou réformer les comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques « se prononce dans les six mois du dépôt des comptes », et ses décisions « peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil constitutionnel par le candidat concerné, dans le mois suivant leur notification ».

Il résulte de ce qui précède, en l'état actuel des textes applicables, que la commission est dessaisie à l'expiration du délai de recours ouvert aux candidats, hormis le cas de rectification d'erreur matérielle ; ainsi, une requête demandant le retrait d'une décision au motif de l'existence supposée d'une fraude ne peut être utilement présentée

à la commission, qui n'est pas habilitée à retirer sa décision et à y substituer une nouvelle. En conséquence, une telle requête ne peut qu'être déclarée irrecevable.

La commission décide :

Article 1^{er} : la requête déposée par M^e Rémi-Pierre DRAI au nom du parti politique « les Républicains » est déclarée irrecevable.

Article 2 : la présente décision sera notifiée à M^e Rémi-Pierre DRAI.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 9 juillet 2018, où siégeaient : MM. François LOGEROT, président, François DELAFOSSE, vice-président, Mmes Maud COLOMÉ, Martine DENIS-LINTON, Françoise DUCAROUGE, M. Philippe GRÉGOIRE, Mme Francine LEVON-GUÉRIN, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la commission,
le président


François LOGEROT